



Certificat

GOESDORF, le 10 janvier 2024

Conformément à l'article 24, § 2 de la **loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**,

il est porté à la connaissance du public de la décision ministérielle concernant la demande d'autorisation présentée

par: **Administration communale de Goesdorf**

pour l'objet: **Modification de l'autorisation EAU/AUT/17/0129
concernant la réalisation des infrastructures
d'assainissement dans le cadre de la construction
et de l'exploitation du centre scolaire à Dahl**

Localité: **Dahl**

Commune : **Goesdorf**

La décision et la demande avec les documents y afférents puissent être consultés au secrétariat de la commune de Goesdorf pendant les heures d'ouverture de bureau.

Contre cette décision un recours est ouvert devant le Tribunal Administratif, qui doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours.

Jean-Paul MATHAY
Bourgmestre